

9790/14

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 mai 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 19 mai 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil modifiant la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye. Règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye. Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye.

E 9347



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 13 mai 2014
(OR. en)**

9790/14

LIMITE

**PESC 502
RELEX 406
COMEM 82
COARM 71
FIN 355**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
Objet:	Décision du Conseil modifiant la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye Règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye - Adoption

1. Le 28 février 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye. Le 2 mars 2011, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye, qui met en œuvre la décision 2011/137/PESC.
2. Le 18 mars 2014, le groupe "Mashreq/Maghreb" (MAMA) a conclu le réexamen régulier au titre de l'article 12, paragraphe 2, de la décision 2011/137/PESC et de l'article 16, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 204/2011, et a décidé de retirer deux entités de la liste.

3. Le 19 mars 2014, le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) a adopté la résolution 2146 (2014), qui autorise les États membres de l'ONU à inspecter en haute mer les navires désignés par le comité créé en application du paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) du CSNU. La résolution 2146 (2014) du CSNU prévoit également que l'État du pavillon d'un navire désigné prend, si la désignation par le comité l'a précisé, certaines mesures en relation avec les navires désignés.
4. Le 14 avril 2014, la Commission et la haute représentante ont soumis au Conseil une proposition conjointe de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye (doc. 8547/14), visant à mettre en œuvre la résolution 2146 (2014) du CSNU.
5. Le 13 mai 2014, le groupe des conseillers pour les relations extérieures (RELEX) a approuvé un projet de décision du Conseil modifiant la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye, un projet de règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye et un projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye, mettant en œuvre l'accord intervenu au sein du groupe MAMA dont il est question ci-dessus, ainsi que la résolution 2146 (2014) du CSNU.
6. Des lettres seront envoyées aux personnes et entités inscrites sur la liste dont l'adresse est connue pour les informer de la conclusion du réexamen et de la possibilité de soumettre des observations. Un avis sera également publié au Journal officiel (série C).

7. Le Coreper est dès lors invité à:

- confirmer l'accord intervenu sur les projets de décision, de règlement d'exécution et de règlement du Conseil;
 - recommander au Conseil d'adopter la décision du Conseil modifiant la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 8537/14;
 - recommander au Conseil d'adopter le règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 8545/14;
 - recommander au Conseil d'adopter le règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 9217/14;
 - approuver le modèle de lettre à envoyer aux personnes et aux entités dont l'adresse est connue, qui figure à l'annexe I de la présente note;
 - approuver l'avis à publier dans la série C du Journal officiel, qui figure à l'annexe II de la présente note.
-

(Lettre aux personnes et entités désignées dont l'adresse est connue - Modèle général)

Nous vous informons par la présente que le Conseil de l'Union européenne, après avoir réexaminé la liste des personnes et entités désignées, a décidé de maintenir votre nom/votre client/la dénomination de votre société sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe II de la décision 2011/137/PESC du Conseil, modifiée par la décision 2014/xxx/PESC du Conseil, et à l'annexe III du règlement (UE) n° 204/2011, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) n° xxx/2014 du Conseil mettant en œuvre l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet mentionnés à l'annexe IV du règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds gelés pour couvrir des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 7 du règlement).

Nous attirons également votre attention sur le fait qu'il est possible de soumettre au Conseil **avant le 15 mars 2015** une demande de réexamen de la décision par laquelle il a été procédé à l'inscription de votre nom/votre client/la dénomination de votre société sur la liste susvisée, en y joignant des pièces justificatives.

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
DGC 1C
Rue de la Loi/Wetstraat 175
1048 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË

courriel: sanctions@consilium.europa.eu.

Les éventuelles observations reçues seront prises en compte aux fins du prochain réexamen de la liste des personnes et entités désignées, effectué par le Conseil au titre de l'article 12, paragraphe 2, de la décision 2011/137/PESC et de l'article 16, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 204/2011.

ANNEXE II

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Avis à l'attention des personnes et entités qui font l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2011/137/PESC du Conseil et par le règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye

Les informations ci-après sont portées à l'attention des personnes et entités désignées à l'annexe II de la décision 2011/137/PESC du Conseil, modifiée par la décision 2014/xxx/PESC du Conseil¹, et à l'annexe III du règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) n° xxx/2014 du Conseil² mettant en œuvre l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye.

Le Conseil de l'Union européenne, après avoir réexaminé la liste des personnes et entités désignées dans les annexes susmentionnées, a établi que les mesures restrictives prévues par la décision 2011/137/PESC du Conseil et par le règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil devraient continuer à s'appliquer à ces personnes et entités.

L'attention des personnes et entités concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet mentionnés à l'annexe IV du règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 7 du règlement).

Les personnes et entités concernées peuvent soumettre au Conseil, **avant le 15 mars 2015**, une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste susmentionnée, en y joignant des pièces justificatives. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

¹ JO: insérer le numéro de la décision du Conseil figurant dans le doc. 8537/14.

² JO: insérer le numéro du règlement d'exécution du Conseil figurant dans le doc. 8545/14.

Conseil de l'Union européenne

Secrétariat général

DGC 1C

Rue de la Loi/Wetstraat 175

1048 Bruxelles/Brussel

BELGIQUE/BELGIË

courriel: sanctions@consilium.europa.eu.

Les éventuelles observations reçues seront prises en compte aux fins du prochain réexamen de la liste des personnes et entités désignées, effectué par le Conseil au titre de l'article 12, paragraphe 2, de la décision 2011/137/PESC et de l'article 16, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 204/2011.
